

# UES des Ceméa

## Procédure interne de recueil et de traitement des signalements

Janvier 2025

### Introduction

Dans le cadre de son projet associatif et de ses engagements de Responsabilités Sociales et Environnementales, l'UES des Ceméa s'engage à fédérer ses parties prenantes autour de ses engagements éthiques. Un Code de conduite traduisant cet engagement s'impose à toute personne agissant au nom de l'UES, notamment à ses collaborateur.rices et partenaires.

Dans la conduite de son projet associatif, de ses actions, l'UES des Ceméa prohibe toute forme de corruption et trafic d'influence, veille au respect des règles de concurrence et des programmes de sanctions économiques, prévient les atteintes à l'Environnement, à la santé et la sécurité des personnes, aux Droits humains et libertés fondamentales et interdit les discriminations, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

L'UES des Ceméa encourage ses parties prenantes, notamment ses collaborateur.rices et partenaires, à utiliser ce dispositif d'alerte pour signaler des comportements contraires à son code de conduite ou aux lois applicables.

L'UES des Ceméa assure un traitement confidentiel des signalements et la protection de leur auteur.e.

**Cette procédure fournit les informations relatives à la finalité, aux conditions et garanties d'utilisation du dispositif d'alerte, au processus de collecte et de traitement des signalements, et à la protection des données personnelles.**

## 1. Finalité, conditions et garanties d'utilisation

### 1.1. Le champ de la procédure de recueil des signalements

Les personnes suivantes peuvent adresser un signalement en interne :

- les salarié.es, ancien.nes salarié.es et candidat.es à l'embauche ;
- les membres des conseils d'administration de l'UES ;
- les membres actif.ves, les membres associé.es du réseau des Ceméa ;
- les membres de l'organe d'administration ou de direction ;
- les collaborateur.rices extérieur.es ou occasionnel.les ;
- les services civiques ;
- les stagiaires, les étudiant.es de la formation ;
- les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, article 8, I A modifié).

Le lanceur d'alerte, pour l'application de cette procédure, est celui qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il ou elle a eu personnellement connaissance et dont elle estime qu'ils constituent :

- une violation du règlement intérieur de la Haute Autorité ;
- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;

Le lanceur d'alerte adresse dans un premier temps, conformément à la présente procédure, son signalement auprès du directeur territorial/général de l'Association concernée ou au référent de l'UES désigné ci-après (cf. article 2.2).

Il y a donc deux niveaux d'alerte possible pour un donneur d'alerte :

- Au niveau de l'Association qui l'emploie ;
- Au niveau de l'UES des Ceméa, lorsque le signalement met en cause directement ou indirectement la Direction et/ou la gouvernance de l'Association concernée.

Parmi les faits pouvant faire l'objet d'un signalement, figurent notamment la corruption et le trafic d'influence, les pratiques anticoncurrentielles, le non-respect de programmes de sanctions économiques ; les atteintes à l'Environnement, à la santé et la sécurité des personnes, les violations de droits humains et libertés fondamentales ; les discriminations ; les agissements sexistes et le harcèlement moral ou sexuel.

En l'absence de diligences du destinataire de l'alerte dans un délai raisonnable, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. En dernier ressort, le signalement pourra être public. Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin qu'il oriente le lanceur d'alerte vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi (à l'exception du secret de la défense nationale, du secret médical et du secret des relations entre un avocat et son client), dans les conditions fixées à l'article 122-9 du code pénal. En revanche, l'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

## 1.2 Conditions et garanties d'utilisation

Pour être recevables, les signalements doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

**Authentification** : l'utilisation de ce dispositif est réservée aux salarié.es de l'UES, aux membres des associations de l'UES ou de ses partenaires et aux individus dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par l'activité de l'UES qui doivent fournir des informations permettant de les identifier ; par exception, l'anonymat est admis si le signalement fournit suffisamment de détails permettant d'établir la réalité des faits qui en sont l'objet et de mener une enquête contradictoire dans le respect des droits de la défense ;

**Bonne foi** : l'utilisateur.rice de ce dispositif doit agir de manière désintéressée et de bonne foi ; à ce titre, les faits qui font l'objet du signalement doivent être présentés de manière objective en faisant apparaître leur caractère présumé.

En contrepartie, l'auteur.e du signalement bénéficie des garanties associées au statut de lanceur d'alerte :

**Confidentialité** : les éléments de nature à l'identifier sont traités de façon confidentielle et ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement sauf à l'autorité judiciaire ;

**Protection** : aucune sanction disciplinaire ne saurait être prononcée pour sa non utilisation ou pour son utilisation de bonne foi.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur.e à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

## 2. Processus de recueil et traitement des signalements

Les signalements émis au moyen du dispositif d'alerte (2.1) font l'objet d'une analyse de recevabilité (2.2) et le cas échéant d'une enquête (2.3) permettant d'établir dans un délai raisonnable la matérialité des faits qui en font l'objet et de justifier les mesures disciplinaires à l'encontre de leurs auteur.es dans le respect du droit applicable.

### 2.1. Recueil d'un signalement

Les agissements supposés contrevenir à la loi, au règlement ou au code de conduite de l'UES des Ceméa peuvent être signalés par écrit par la voie hiérarchique au sein de chaque association ou alternativement au moyen du dispositif d'alerte de l'UES accessible depuis le site internet ceméa.asso ou par courrier électronique à l'adresse mail suivante [signalement@cemea.asso.fr](mailto:signalement@cemea.asso.fr).

Le signalement écrit contient :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur.rice du signalement ;
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- la description des faits signalés ;
- toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

L'utilisateur.rice du dispositif est invité.e à s'identifier et à compléter de bonne foi un formulaire recensant le plus objectivement et exhaustivement les manquements présumés dont il.elle a eu connaissance et l'identité de leurs auteurs et de toute personne impliquée (ci-après « personnes mises en causes »), accompagné de toute pièce jugée justificative.

Le signalement est instantanément communiqué aux différents référents, représentants de l'UES des Ceméa désignés pour en analyser la recevabilité et diligenter ou coordonner l'enquête qui s'ensuit.

### 2.2. Analyse de recevabilité

Le destinataire du signalement (direction territoriale ou référent.es de l'UES des Ceméa informe dans les meilleurs délais l'auteur.e du signalement de sa bonne réception.

Lorsque le signalement est effectué au niveau de l'UES, les référents, spécialement formés pour apprécier la recevabilité d'un signalement, sont en nombre limité, astreints à une obligation renforcée de confidentialité et dotés de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission :

**Direction générale adjointe en charge des fonctions supports des Ceméa France** pour les faits de corruption, le trafic d'influence, les pratiques anticoncurrentielles, la violation de programmes de sanctions économiques ;

**Direction-adjointe des Ressources Humaines des Ceméa France** pour les faits de discrimination et harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes, les atteintes à la santé et la sécurité des personnes, aux Droits humains et libertés fondamentales mettant en cause un.e salarié.e de l'UES des Ceméa.

**Direction générale des Ceméa France** pour les faits de discrimination et harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes, les atteintes à l'Environnement, à la santé et la sécurité des personnes, aux Droits humains et libertés fondamentales mettant en cause un tiers, un membre de l'une des associations de l'UES.

Les signalements n'entrant dans aucune des catégories listées ci-dessus (« autre ») seront communiqués à la **Direction générale des Ceméa France**.

Afin d'apprécier la recevabilité du signalement, le destinataire du signalement peut demander des clarifications au travers du dispositif d'alerte.

De plus, les référents peuvent solliciter **les membres du comité de la Charte** afin de statuer sur la recevabilité d'un signalement, notamment s'il nécessite l'adoption de mesures conservatoires pour sécuriser et préserver les supports physiques ou numériques de données (systèmes d'information, serveurs, logiciels, réseaux, correspondances, courriels) et le matériel informatique (ordinateur portable, téléphone mobile, etc.) des personnes mises en cause.

Les signalements déposés anonymement font l'objet de précautions particulières quant à l'opportunité de leur diffusion : un tel signalement sera irrecevable si les éléments à l'appui sont insuffisamment détaillés pour permettre d'établir la réalité des faits et de mener à bien une enquête contradictoire dans le respect des droits de la défense.

A l'issue de cette analyse, le destinataire du signalement conclue à la recevabilité ou à l'irrecevabilité du signalement : si irrecevable, la procédure est close et les données sont immédiatement archivées après anonymisation. L'auteur.e du signalement est informé des raisons pour lesquelles le destinataire du signalement estime que son signalement ne respecte pas les conditions relatives à la protection des lanceurs d'alerte ; si recevable, le signalement fait l'objet d'une enquête pour établir la matérialité des faits.

## 2.3 Enquête

Le destinataire du signalement diligente ou coordonne l'enquête visant à établir la matérialité des manquements et de caractériser la responsabilité de leurs auteur.es présumé.es (« personnes mises en cause »).

Cette enquête peut être réalisée par les ou un tiers (avocats, experts, auditeurs) présentant des garanties appropriées à la protection des données personnelles.

Dans le cadre de leur mission d'enquête (a priori, sur place et a posteriori), les référents ou les tiers autorisés sont habilités à :

- Collecter et procéder au traitement informatique de toute donnée (comptable, bancaire, informatique) qu'ils jugeront pertinente (à l'exclusion des données interdites de collecte) concernant les associations ou les personnes mises en cause ;
- Réaliser les entretiens contradictoires permettant aux personnes mises en cause de répondre aux accusations dont elles font l'objet ;
- Interroger toute personne pour recueillir toute information permettant de vérifier l'exactitude des faits allégués.

A l'issue de l'enquête, les référents présentent leurs constatations et conclusions **aux membres du Comité de la Charte**. Ceux-ci et celles-ci valident les suites à donner au signalement ou convoquent une séance en charge de statuer.

## 2.4 Clôture

A l'issue du traitement des signalements, la procédure est clôturée pour les motifs suivants :

- **Irrecevabilité** : si l'analyse des référent.es permet d'établir que le signalement ne respecte pas la finalité du dispositif ou les conditions d'utilisation (notamment en matière d'anonymat) sans pour autant que la mauvaise foi de son auteur.e soit établie, **clôture de la procédure sans conséquences** ;

- **Utilisation abusive du dispositif** : si l'analyse de recevabilité ou l'enquête qui s'ensuit démontrent la mauvaise foi de l'auteur.e du signalement, **clôture de la procédure assortie de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à son encontre** ;
- **Inexactitude ou insuffisance** : si l'enquête réalisée ne permet pas d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteur.es présumé.es, sans pour autant que la mauvaise foi de l'auteur.e du signalement soit établie, **clôture de la procédure sans conséquences** ;
- **Matérialité des faits** : si l'enquête réalisée permet d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteur.es présumé.es, **clôture de la procédure d'alerte assortie de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l'encontre de la ou les personnes mises en cause**.

La clôture de la procédure est notifiée à l'auteur.e du signalement ainsi qu'aux personnes mises en cause.

Lorsque la procédure est initiée au niveau de l'UES, l'utilisation du dispositif de recueil interne et les mesures prises sont portées à la connaissance du comité de la charte.

Le destinataire du signalement communique par écrit à l'auteur.e du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement), des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'auteur.e du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

### 3. Protection des données personnelles et droits associés

Le dispositif d'alerte professionnelle constitue un traitement automatisé de données personnelles mis en œuvre conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement général européen sur la protection des données et la loi française du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

#### 3.1. Objectif de la collecte de données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif seront utilisées par le responsable de traitement pour répondre à des obligations légales ; les données indispensables d'un point de vue réglementaire sont signalées lors de la collecte.

#### 3.2. Responsable de traitement et destinataires des données personnelles

Les données à caractère personnel listées au 3.3 (Données personnelles objets ou exclues de traitement), collectées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement par les Ceméa France.

Les données collectées sont destinées à être utilisées par les Ceméa France et rendues accessibles à des tiers (avocats, experts, auditeurs) pour les besoins de leur mission d'analyse et d'enquête ainsi qu'à nos prestataires techniques, pour les stricts besoins de leur mission.

Les données collectées peuvent être rendues accessibles en dehors de l'Union Européenne, dès lors que cela est strictement nécessaire au traitement des signalements reçus, notamment dans le cadre de l'enquête visant à établir la matérialité des manquements.

#### 3.3. Données personnelles objets ou exclues de traitement

Dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, les catégories de données personnelles énumérées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un traitement :

- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) de l'auteur.e du signalement ;

- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) des auteur.es des manquements présumés et des personnes impliquées (« personnes mises en cause »).

Les catégories de données sensibles énumérées ci-dessous sont interdites de traitement et ne peuvent – sous peine d’irrecevabilité – être mentionnées si elles ne sont pas en rapport avec les faits objets d’un signalement :

- Numéro de sécurité sociale ;
- Infractions, condamnations pénales, mesures de sûreté ;
- Informations sur des procédures disciplinaires ;
- Appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- Origine ethnique ;
- Opinions politiques ;
- Convictions religieuses ou philosophiques ;
- Appartenance syndicale ;
- Vie ou orientation sexuelles ;
- Données de santé ;
- Données biométriques d’identification (empreintes, signature manuscrite...).

### **3.4. Durée d’utilisation des données personnelles**

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif seront conservées pendant les durées suivantes :

- Signalement irrecevable *Immédiat*
- Clôture pour inexactitude ou insuffisance *Deux mois*
- Clôture pour utilisation abusive du dispositif ou pour matérialité des faits *Terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire*

A l’issue de ces durées, les données seront archivées pendant une durée n’excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d’archivage applicables.

Une fois ces délais expirés, les données seront détruites.

### **3.5. Définition et exercice des droits relatif aux données personnelles**

Les auteur.es de signalement, les personnes mises en cause, les référents alerte professionnelle ainsi que toute personne intervenant dans le cadre du traitement des signalements disposent d’un droit d’accès, de rectification sur les données erronées les concernant, et, dans les cas prévus par la réglementation, d’opposition, de suppression de certaines de leurs données, d’en faire limiter l’usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers.

Pour exercer ces droits, il suffit d’envoyer un email et d’y joindre toute pièce permettant de justifier de son identité et de la demande.